ARTEMIS
www.artemis.ma

# Commission nationale du recours fiscal

## Dossier N° : MjEz Année 2011

**Nature de l'impôt : IR/ Profits immobiliers**

**Motifs et détails des décisions :**

**En la forme :**

Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :

-Attendu que le présent dossier a été programmé pour la séance du 22/09/2011 pour être examiné par la sous commission ;

-Attendu que pour reconvoquer le contribuable, la sous commission a reporté l'examen des points litigieux au 27/10/2011

-Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 20/04/2011 ;

-Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 17/05/2011 ;

-Attendu que la décision de la commission locale de Taxation a été envoyée au contribuable le 08/02/2011 ;

-Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF en date du 23/03/2011 ;

Constatant que toutes les conditions de forme sont réunies à avoir :

Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion)

* La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I ;

* Le recours du contribuable est recevable en la forme ;

La sous-commission décide de passer à l'examen des points litigieux quant au du fond.

**1) Détermination de la valeur vénale du bien cédé**

Attendu que le litige opposant le contribuable et l'administration fiscale concerne la cession d'un magasin de 142m2'( 69m2 RDC +62m2 Mezzanine + 84m2 Cave) à un prix global de 320.000,00dh ;

-Attendu que l'inspecteur vérificateur, estimant que le prix déclaré est insuffisant, a révisé ce dernier à la hausse :

*) Prix ce cession déclaré: 320.000,00 dh soit : 2.254,00 dh/m2

*) Prix de cession révisé: 600.000,00 dh soit : 4.225,00 dh/m2

*) Coût de revient déclaré: 261.634,13 dh dh

*) Profit taxable déclaré: 58,365,87 dh

*) Profit taxable révisé: 338.365,87 dh

-Attendu que le contribuable a contesté la révision du prix de cession en avançant que le prix révisé ne correspond pas à ceux réalisés par ses voisins du même artère et que la base arrêtées par l'inspecteur n'est pas détaillée conformément aux articles 10,11 et 15 du Livre des Procédures Fiscales ;

-Attendu que l'inspecteur a présenté, séance tenante, deux contrats de cession de magasins situés dans le même quartier dont l'un a été cédé à raison de 4.910,00dh 1m2

-Attendu que la CLT n'a pas statué dans le délai légal de 24 mois

La sous- commission, après avoir délibéré, décide de maintenir le prix de cession notifié par l'Administration fiscale au motif que le prix déclaré par le contribuable est nettement inférieur aux prix

www.artemis.ma

pratiqués dans le secteur, le contribuable n'a pas justifié ses avances et que l'inspecteur a présenté deux postes de comparaison similaires cédés à un prix nettement supérieur à celui déclaré par le contribuable.

PRESIDENT: Mr. B L

LES MEMBRES: Mr. A E B  Mr. K B

Désignation du contribuable : Mr M E H

www.artemis.ma